

<p style="text-align: center;">STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LANGEADOIS</p>
--

ARTICLE 1

En application des dispositions des articles L 5214.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les treize communes dont les noms suivent : Chanteuges, Chazelles, Desges, Langeac, Mazeyrat d'Allier, Pébrac, Pinols, Prades, St Arcons d'Allier, St Bérain, St Julien des Chazes, Siaugues Ste Marie, Tailhac et Vissac-Auteyrac une Communauté de Communes qui prend la dénomination de : **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LANGEADOIS**

ARTICLE 2

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil constitué de membres délégués élus par les conseils municipaux des diverses communes la constituant.

ARTICLE 3 - REPRESENTATION DES COMMUNES

- jusqu'à 500 habitants : 2 titulaires et 2 suppléants
- de 501 à 1 500 habitants : 3 titulaires et 3 suppléants
- de 1 501 à 4 000 habitants : 4 titulaires et 4 suppléants
- plus de 4 000 habitants : 5 titulaires et 5 suppléants.

ARTICLE 4 - COMPOSITION DU BUREAU

La composition du bureau est arrêtée par délibération du Conseil Communautaire en vertu des dispositions réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales dans son article L.5211-10.

ARTICLE 5 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE

5.1 COMPETENCES OBLIGATOIRES

1°) Le développement économique :

- Aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristique d'intérêt communautaire. Sont définies comme étant d'intérêt communautaire :
 - toutes les nouvelles zones industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques créées sur territoire de la Communauté de Communes du Langeadois
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire. Sont définies comme étant d'intérêt communautaire :
 - les actions qui ont lieu dans les zones nouvelles créées sur le territoire de la Communauté de Communes du Langeadois. Les projets de construction dont le montant d'investissement est supérieur à 250 000 € H.T. et les projets d'aménagement et de reconversion de structures supérieurs à 150 000 € H.T. seront délégués au SECCOM eu égard à ses statuts.
 - les implantations nouvelles hors zones, dans le diffus, qui ont lieu dans les communes dont la population est inférieure à 380 habitants (chiffres population INSEE 1999 sans double compte) pour tout projet de construction inférieur à 250 000 € H.T. et pour tout projet d'aménagement et de reconversion de structures dont le montant est inférieur à 150 000 € H.T.
 - la gestion et de l'animation des dispositifs d'accueil d'actifs dans le cadre d'un projet d'installation économique.
- En partenariat avec d'autres intervenants, mise en oeuvre d'une politique de soutien, de recherche, d'accueil et d'implantation d'entreprises pour l'ensemble des zones d'activités du territoire et des entreprises déjà existantes
- Réalisation d'aménagements et d'équipements d'utilité communautaire dans le cadre d'une politique de développement touristique. L'utilité communautaire est déterminée par des critères définis

2°) L'aménagement de l'Espace :

- SCOT et schéma de secteur
- zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Il s'agit ici de toutes les zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques créées par la Communauté sur son périmètre exclusivement.
- Elaboration d'un schéma directeur d'aménagement et de développement et mise en oeuvre de ces actions
- Elaboration d'une Zone de Développement Eolien sur le territoire communautaire

5.2 COMPETENCES OPTIONNELLES

1°) Cadre de vie

- Assurer la continuité du service de téléalarme lancé par le SIVOM
- Gendarmerie :
 - gestion immobilière : entretien des locaux (gendarmerie, logements, garages) et des extérieurs, location des locaux
 - construction et extension
- Affaires scolaires :
 - Ramassage : organisation du transport scolaire de la maternelle, du primaire et du secondaire sur l'ensemble du territoire de la communauté et pour certaines communes et syndicats extérieurs
 - Investissement immobilier : construction de bâtiments scolaires, extension de bâtiment, entretien et rénovation des bâtiments construits par la Communauté. Gros travaux de rénovation et de restructuration des bâtiments existants dont le montant minimum d'investissement est de 500 KF TTC.
- Assainissement des communes : la Communauté de Communes est uniquement compétente :
 - pour la réalisation des schémas et diagnostics préalables à tous travaux d'investissement sur l'assainissement.
 - pour le contrôle de l'assainissement non collectif
- Soutien aux actions conduites par l'école de Pays de musique et de danse MELODICA (enseignement et éveil musical, enseignement de la danse, organisation d'animations et de spectacles)

2°) Equipements sociaux, culturels, sportifs, de loisirs et para-scolaire d'utilité communautaire

- Construction, entretien et rénovation de ces équipements dont l'utilité communautaire sera acceptée au cas par cas selon des critères définis (voir annexe ci-jointe)

3°) Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

4°) *Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur des personnes défavorisées. Sont d'intérêt communautaire :*

- Réalisation d'un PLH (Programme Local d'Habitat) sur le territoire de la Communauté de Communes et action dans le cadre des compétences d'intérêt communautaire
- Etude, création, **gestion et entretien** d'une aire d'accueil et d'habitat des gens du voyage
- Gestion et mise en œuvre de procédures contractuelles thématiques
 - Suivi-animation d' OPAH-RR
 - Versement d'aides à la pierre dans le cadre d'une OPAH-RR
- Observatoire du logement

5°) *Autres interventions*

- Dans la limite de ses compétences et dans des conditions définies par convention de mandat entre la Communauté de Communes et les Communes membres, la Communauté de Communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes toutes études, missions et gestion de services. Elle pourra également pour le compte des communes prendre en charge certains investissements. Ces interventions donneront lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par convention de mandat.
- La gestion et la mise en œuvre des actions du contrat de Pays initié par le SIVOM
- La gestion et la mise en œuvre de procédures contractuelles thématiques (dans les domaines du commerce et de l'artisanat, de l'environnement etc...)
- Actions de formation dans le cadre de formation développement

5.3 COMPETENCES FACULTATIVES

1°) *Enfance - jeunesse*

- Mise en place, gestion et animation d'un Relais d'Assistances Maternelles intercommunal (RAM). Signature d'un Contrat Enfance.
- Création et animation d'une halte garderie intercommunale
- Mise en place, gestion et animation d'une politique en faveur des jeunes de plus de 12 ans avec la création et l'animation d'un Point d'Accueil et d'Informations Jeunesse.

2°) Accueil, promotion, animation et distribution touristique

- Conception, mise en œuvre et évaluation de la politique et de la stratégie touristique,
- Accueil et information des touristes,
- Coordination, formation et animation des différents acteurs et partenaires du développement touristique local,
- Montage, labellisation et certification de produits touristiques,
- Promotion du territoire,
- Distribution et commercialisation de prestations touristiques.

ARTICLE 6 - RESSOURCES

Les recettes de la communauté comprennent :

- le produit de la fiscalité propre,
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service
- la DGF et autres concours financiers de l'Etat,
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes membres et des autres collectivités
- le revenu des biens qui constituent son patrimoine,
- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts, dons et legs,
- les produits de contributions correspondant aux produits assurés.

ARTICLE 7 - DUREE

La Communauté est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 8 - SIEGE DE LA COMMUNAUTE

Il est fixé 6 place André ROUX – 43 300 LANGEAC. Toutefois dans un souci de décentralisation le Bureau et le Conseil de Communauté pourront se réunir dans chaque commune adhérente.

ARTICLE 9 - NOUVELLES ADHESIONS

La Communauté de Communes recueille l'adhésion de nouvelles collectivités qui sera ensuite soumise aux Conseils Municipaux des communes associées.

ARTICLE 10 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur préparé par le Bureau sera proposé au Conseil Communautaire après la constitution de la Communauté de Communes. Une fois adopté par le Conseil, il sera annexé aux présents statuts.

ARTICLE 11 - REGLEMENT DES CONFLITS

Si un litige survenait entre la Communauté de Communes et une ou plusieurs communes, lequel ne puisse être résolu de gré à gré au sein du Conseil, le Président sollicitera l'avis d'un expert en droit administratif ou de la Chambre Régionale des Comptes ou de Monsieur le Préfet.

ARTICLE 12 - DISSOLUTION

Elle pourra intervenir conformément aux dispositions de l'article L 5214.28 du Code Général des Collectivités Territoriales. En cas de dissolution de la Communauté, la répartition des actifs ou la prise en charge du passif est déterminée par décret ou arrêté.

Fait à Langeac le 1^{er} octobre 2007
Le Président
Guy VISSAC